

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Fédération argentine d'escrime

Proposition

1. Dans les principes constitutifs :

Paragraphe ~~1.2.2.~~ 2.1.1 a) : « ~~Mais ceux-ci devront~~ La Fédération nationale devra avoir un fonctionnement indépendant conformément aux principes de la Charte Olympique ».

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable

La Commission juridique est favorable, mais elle estime que la phrase telle que modifiée devrait être au début du chapitre qui traite des « Conditions d'affiliation des fédérations nationales ». Le représentant de la Fédération argentine est d'accord avec notre modification.

Proposition

Paragraphe 1.6 : ajouter une phrase : « 6) Les dons et les recettes de ses contrats de sponsoring ». Le 6) actuel deviendrait 7).

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable

La Commission juridique est favorable à la modification qui indique le placement dans la liste. Le représentant de la Fédération argentine est d'accord avec notre modification.

Proposition

2. Confédérations de zone :

Paragraphe 2.3.2 : remplacer le deuxième paragraphe qui indique actuellement : « Elles ne sont pas, en tant que telles, des organismes membres de la F.I.E. » par :

«Ce sont des organismes membres de la FIE aux fins de l'intégration de leur Président au Comité Exécutif et des autres fonctions attribuées par le Comité Exécutif ».

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable

La Commission juridique est contre cette proposition. Elle répète ce que d'autres articles indiquent déjà. Voir 5.2.4

Proposition

3. L'Assemblée générale et le Congrès : La superposition de ces deux organes est superflu et contraire à la pratique associative. **Nous proposons de supprimer l'Assemblée et transférer ses fonctions à un Congrès qui aurait lieu chaque année,** en fonction des raisons suivantes :

3.1. La FIE organise trois congrès et quatre assemblées générales en chaque période de quatre ans. Il suffirait de n'organiser que quatre congrès qui remplissent les fonctions des deux organes.

3.2. Ceci éviterait les dépenses de deux assemblées dans la période de quatre ans.

3.3. Les assemblées présentent des difficultés de quorum, ce qui a motivé la réduction de ce dernier à 33 %. Et cela parce que les participants sont ceux qui ont déjà une autre fonction aux championnats du monde juniors et cadets. Il est vrai que cet inconvénient est en train de se résoudre avec la participation des présidents des fédérations nationales affiliées à la charge de la FIE en 2009.

3.4. Partager les sujets entre les congrès : Statuts, Règlements, etc.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable à sa propre proposition.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

La Commission juridique a apprécié le concept présenté par la Fédération argentine visant à limiter le nombre de réunions. Après concertation avec la CEO et le Secrétaire-trésorier de la FIE, la Commission a modifié la proposition, en demandant que la fin de l'année fiscale soit fixée le 30 juin, et que quatre Congrès aient lieu à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre. Ce changement de date permettrait à l'audit d'être terminé avant la réunion et au rapport du commissaire aux comptes et au budget d'être approuvés à la même réunion que la réunion de travail des membres. Toutes les affaires traitées actuellement lors des Assemblées générales seraient soumises aux Congrès, De plus, les propositions de modification des Règlements seraient traitées pendant la première année suivant les Jeux Olympiques, toutes les affaires non-résolues relatives aux Jeux Olympiques seraient traitées pendant la deuxième année, les propositions de modification des Statuts seraient traitées pendant la troisième année, et les élections pour le nouveau mandat se tiendraient pendant l'année olympique.

1.4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est annuel et porte sur la période du 1^{er} juillet au 30 juin

1.5.6 Supprimer « et des Assemblées Générales »

1.6 Remplacer « l'Assemblée Générale » par « le Congrès »

CHAPTER III Supprimer « L'ASSEMBLEE GENERALE ET »

3.1.1 Supprimer ce paragraphe.

3.1.2 3.1.2 devient 3.1. et contient le texte suivant :

a) Les Congrès se tiennent chaque année pendant la dernière partie du mois de novembre ou la première partie du mois de décembre.

i) Le Congrès électif a lieu au cours de l'année olympique.

ii) Le Congrès qui traite des propositions de modification du Règlement se tient pendant la 1^{ère} année après l'année olympique.

iii) Le Congrès qui traite de toutes les affaires non-résolues concernant les Jeux Olympiques se tient pendant la 2^{ème} année après l'année olympique.

iv) Le Congrès qui traite des propositions de modification des statuts se tient pendant la 3^{ème} année après l'année olympique.

3.2. Supprimer « DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET »

3.2.1 Remplacer « L'Assemblée Générale » par « Le Congrès » dans la première et la dernière phrase de ce paragraphe.

3.3 Supprimer toute référence à l' « Assemblée Générale » dans cet article.

3.4.4 Supprimer la référence aux « Assemblées Générales »

3.5.1 Supprimer la référence à « l'Assemblée Générale ».

3.5.2 Supprimer à partir de « L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer » jusqu'à « la majorité des suffrages exprimés. »

5.3.3 Supprimer la référence à l'« Assemblée Générale »

5.5.2 Supprimer les références à l'« Assemblée Générale ».

5.5.3 Supprimer « les dates des Assemblées Générales et » et supprimer la référence à « l'Assemblée Générale ».

5.5.14 Remplacer « de l'Assemblée Générale » par « du Congrès ».

5.5.15 Remplacer « l'Assemblée Générale » par « le Congrès ».

5.8.1 Remplacer « à l'Assemblée Générale » par « au Congrès ».

9.1.4 Remplacer « l'Assemblée Générale » par « le Congrès ».

10.2.1 Supprimer toute référence à l'« Assemblée Générale » .

Le représentant de la Fédération argentine est d'accord avec notre modification.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Proposition

4. Le quorum du congrès et le cas échéant, des assemblées générales :

Nous proposons de prévoir une deuxième convocation une ou deux heures après celle qui a été fixée, avec les délégués présents, comme cela se pratique déjà en droit des associations.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Non favorable

La Commission juridique est contre cette proposition.

Le représentant de la Fédération d'Argentine a retiré sa proposition.

Proposition

5. Le paragraphe 3.2.1. alinéa 4 : Celui-ci indique que dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions. Nous considérons que la sanction est excessive et dépend des critères de professionnels étrangers à la politique de la FIE. Nous proposons :

5.1. Que les comptes soient refusés par l'Assemblée ou le Congrès, si ces assemblées sont supprimées.

5.2. Supprimer l'alinéa 4.

Avis du Comité Exécutif de la FIE : Favorable

La Commission juridique est contre cette proposition. Ce n'est pas suffisant de simplement refuser les comptes. Le texte actuel vient d'être approuvé par le Congrès, lors de sa dernière réunion, et la décision ne devrait pas être inversée. Les seules raisons pour lesquelles un commissaire aux comptes indépendant n'approuverait pas les comptes (refus de délivrer une déclaration indiquant que l'état financier reflète correctement la situation financière de l'organisation à la fin de l'année fiscale et/ou ne reflète pas correctement les opérations de l'organisation pour la période qui se termine à la fin de l'année fiscale) seraient : une violation matérielle des principes de comptabilité que la FIE n'était pas prête à rectifier, une présentation qui enfreint la loi ou démontre une fraude. Les écritures d'ajustement faites par les commissaires aux comptes afin de corriger des erreurs ou une mauvaise interprétation des règles comptables n'équivaut pas à un refus de ceux-ci d'approuver les comptes. Ils ne refusent pas d'approuver l'état financier pour des problèmes qui peuvent être résolus.

Proposition

5.6.2. Le Président est le représentant légal de la Fédération Internationale d'Esclime. En cas d'empêchement il est remplacé par le Secrétaire Général.

Nous visons à donner au président des pouvoirs en cas d'urgence.

Avis du Comité Exécutif : Favorable

La Commission juridique est favorable.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Comité Exécutif

CHAPITRE I - PRINCIPES

1.4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est annuel et porte sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

PROPOSITION : L'exercice social est annuel et porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La Commission juridique est favorable à une année fiscale du 1^{er} juillet au 30 juin. Veuillez vous référer à nos remarques sur la proposition # 3 de l'Argentine.

CHAPITRE II - MEMBRES DE LA F.I.E.

2.1.2 *Conditions d'affiliation des Membres d'honneur*

PROPOSITION : remplacer le titre par « Membres d'honneur ».

La Commission juridique est favorable.

a) Nomination

PROPOSITION : supprimer le titre du paragraphe « a) Nomination ».

La Commission juridique est contre.

La F.I.E peut comprendre également en dehors des fédérations nationales des membres d'honneur.

PROPOSITION : ajouter comme suit :

P. ex. :

Membre d'honneur

Vice-président d'honneur

Président d'honneur

Ces deux derniers titres sont accordés par le Comité Exécutif de la FIE sur les recommandations du Bureau »

La Commission juridique est contre. Le Président d'honneur et ses attributs devraient être ajoutés à l'article 5.5.16 qui contient déjà l'attribution du titre de Vice-président d'honneur. La Commission juridique estime que le Vice-président et le Président d'honneur sont différents des Membres d'honneur. Il y a des critères spécifiques dans les statuts concernant les Membres d'Honneur et ils sont élus par le Congrès, alors que, dans l'autre cas, c'est une décision politique du Comité Exécutif n'exigeant pas que des critères spécifiques soient remplis.

b) Procédure

Avant chaque Congrès, le Bureau peut retenir une ou plusieurs personnalités

PROPOSITION : ajouter « au Congrès »

La Commission juridique est favorable.

en vue de proposer leur nomination comme membre d'honneur.

PROPOSITION : remplacer «Central Office» par «the Bureau» (dans le texte en anglais).

La Commission juridique est favorable.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

PROPOSITION : Le Bureau doit solliciter l'approbation du Comité Exécutif.

La Commission des Honneurs est composée :

- Des membres du Bureau,
- De quatre représentants des fédérations présentes au Congrès et désignés sur proposition du Président au début du Congrès,
- Des membres d'honneurs présents au Congrès.

La Commission se réunit entre deux séances du Congrès et prend la décision de présenter ou non la (les) candidature(s) au Congrès par un vote à bulletin secret.

PROPOSITION : supprimer les parties soulignées et en italique.

La Commission juridique est contre et a créé un groupe de travail pour examiner toutes les questions concernant les Membres d'honneur, les Vice-présidents d'honneur et les Présidents d'honneur, afin d'établir les critères d'acquisition de ces positions d'honneur, les droits qu'elles confèreraient et par qui les Membres d'honneur devraient être nommés. Les procédures seront différentes pour les Membres d'honneur, qui seront élus par le Congrès, alors que le Président et le Vice-président d'honneur seront désignés par le Comité Exécutif.

2.2.2 Droits et devoirs des membres d'honneur

a) Les membres d'honneur de la F.I.E assistant de droit aux Congrès et Assemblées Générales de la F.I.E.

PROPOSITION : ajouter les Présidents d'honneur et les Vice-présidents d'honneur à la liste.

La Commission juridique est contre. Ils devraient être nommés conformément à l'article 5.5.16 et les droits et fonctions seront définis. La question est discutable en ce moment, car tous les Vice-présidents et les Présidents d'honneur ont été et sont également des Membres d'Honneur.

2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES

Pour qu'une confédération soit reconnue par la FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit de son Comité Exécutif. ~~A ce titre, il a droit de vote. Il a le droit de vote et celui-ci peut être délégué au Secrétaire Général de la FIE.~~

PROPOSITION : ajouter une phrase qui donne le droit au Président de déléguer son vote au Secrétaire général de la FIE.

La Commission juridique est favorable et a écrit le texte demandé.

PROPOSITION : ajouter le paragraphe 2.4 comme suit :

« 2.4 RESPONSABILITES DES CONFEDERATIONS DE ZONE

2.4.1 Les Confédérations de zone ~~sont responsables du~~ assistent la FIE dans le développement de l'escrime dans une zone géographique spécifique.

2.4.2 ~~Toutes les responsabilités~~ Cette assistance des Confédérations de zone vis-à-vis de la FIE sont définies par le Règlement administratif. »

CHAPITRE III – L'ASSEMBLEE GENERALE ET LE CONGRES

3.1 LES REUNIONS

3.1.1 Les Assemblées Générales de la F.I.E sont convoquées chaque année à l'endroit où se déroulent les championnats du monde juniors aux dates fixées par le Comité Exécutif de la F.I.E.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

PROPOSITION : ajouter au début de la phrase « en principe ».

La Commission juridique est contre cette proposition et elle est favorable à la 3^{ème} proposition de l'Argentine, telle que modifiée par la Commission juridique.

- 3.1.2 a) Les Congrès, pour leur part, se tiennent durant le dernier tiers de chaque année impaire.
- b) Le Congrès électif a lieu au cours de l'année olympique.
- c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins 50% des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.
- d) Le lieu et la date du Congrès sont fixés par le Comité Exécutif dans une ville permettant des liaisons aériennes ou ferroviaires convenables, de même que des facilités d'hébergement.

PROPOSITION : modifier l'article afin de réduire le nombre de réunions à 2 Congrès et 3 Assemblées Générales pendant le cycle olympique.

Considérer la formulation suivante : « Le Congrès Ordinaire a lieu pendant le dernier trimestre de la première année du cycle olympique. Le Congrès électif a lieu pendant le dernier trimestre de l'année olympique. »

La Commission juridique est contre cette proposition et elle est favorable à la 3^{ème} proposition de l'Argentine, telle que modifiée par la Commission juridique.

- 3.3.2 Une fédération membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la F.I.E 30 jours calendaires avant le jour de l'ouverture du Congrès ou de l'Assemblée Générale, se verra interdite d'être représentée au dit Congrès ou à ladite Assemblée Générale et d'y voter, sauf exception dûment motivée et acceptée par le Comité Exécutif et la raison sera annoncée au Congrès.

PROPOSITION : insérer « 30 jours (00h00 heure de Lausanne) » entre « la FIE » et « avant le jour de l'ouverture ».

La Commission juridique est favorable à la proposition telle que modifiée, incluant « jours calendaires ».

3.4 ORDRE DU JOUR

- 3.4.1 Toute proposition doit parvenir au bureau administratif de la F.I.E 8 mois avant la date fixée pour le prochain Congrès.

PROPOSITION : remplacer « bureau administratif » par « siège » (et ci-après dans tout le document) et 8 mois par un délai de 6 mois.

Considérer la formulation suivante: « Toute proposition doit parvenir au siège de la FIE au plus tard à 00h00, heure de Lausanne, 6 mois avant le jour de l'ouverture du prochain Congrès ».

La Commission juridique est favorable.

Toute proposition parvenant au bureau administratif après ce délai ne peut pas figurer à l'ordre du jour.

PROPOSITION : remplacer « bureau administratif » par « siège ».

La Commission juridique est favorable.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

3.4.5 A l'issue de la discussion de chaque point de l'ordre du jour, un membre du Bureau de la F.I.E. le CEO ou une autre personne sera chargée de cette tâche :

- énoncera le texte précis qui va être soumis au vote,
- énoncera le sens général de la proposition qui sera votée pour laquelle aucun texte précis n'a été établi.

Puis, après le vote, ce texte ou ce sens sera annoncé pour être enregistré.

La Commission juridique est favorable mais remarque que la 2^{ème} phrase de l'article 5.5.7, la 2^{ème} phrase de l'article 6.5.1 b) et la 2^{ème} phrase de l'article 6.5.2 b) doivent être supprimées.

3.4.6 Le relevé rapide des décisions du Congrès devra être préparé à l'aide de cet enregistrement et rédigé par le CEO, révisé par le Président de la Commission concernée, approuvé par le Président de la FIE et envoyé aux fédérations membres dans un délai d'un mois.

Ce relevé rapide doit comporter la rédaction finale des nouveaux textes des articles approuvés par le Congrès.

PROPOSITION : supprimer les parties soulignées et en italique et habiliter le CEO à remplir ces tâches.

La Commission juridique est favorable au texte tel que modifié.

3.4.7 Les nouveaux textes dont la rédaction finale a été établie après le Congrès par le Comité Exécutif doivent être envoyés aux fédérations membres dans un délai d'un mois après le Congrès.

3.4.8 Tout changement important aux articles du Règlement pour les Epreuves devra, après étude par la Commission adéquate, discussion au Congrès et vote favorable de ce dernier, être mis à l'épreuve par les fédérations membres pendant un an et proposé à nouveau au Congrès suivant, pour adoption définitive éventuelle.

PROPOSITION : supprimer les phrases soulignées et en italique

La Commission juridique est favorable.

3.5 DECISIONS

3.5.2 *Quorum*

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de 33% de l'ensemble des membres de la F.I.E.

A défaut, le bureau administratif procédera à une consultation écrite, la décision étant prise à la majorité des suffrages exprimés.

Le Congrès ne peut valablement délibérer qu'en la présence ou la représentation de plus de la moitié de l'ensemble des membres de la F.I.E.

Si cette proportion n'est pas atteinte, le Congrès est dissout. Il sera convoqué à nouveau dans un délai maximal de six mois et cette fois il délibérera valablement quel que soit le nombre des voix représentées.

PROPOSITION : supprimer la phrase soulignée et en italique et remplacer «la moitié» par «50%».

La Commission juridique est favorable.

Si l'Assemblée Générale n'est pas supprimée, la Commission juridique est contre la suppression du texte souligné ci-dessus, car si le quorum n'est pas atteint, le rapport des commissaires aux comptes ne sera pas accepté, le budget approuvé, sans aucune procédure permettant aux fédérations de voter à ce sujet et éviter que la FIE n'enfreigne la loi suisse.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

3.6 REGLEMENTS PARTICULIERS AU CONGRES ELECTIF

- 3.6.1 Le président, le Comité Exécutif et les membres des Commissions permanentes sont élus à l'occasion d'un Congrès électif convoqué à l'initiative du Comité Exécutif de la F.I.E pendant l'année olympique. Ils sont élus pour quatre ans.

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique
[La Commission juridique est favorable.](#)

CHAPITRE IV – MODALITES DES ELECTIONS DU PRESIDENT, DU COMITE EXECUTIF ET DES COMMISSIONS
--

4.1 REGLES GENERALES

- 4.1.1 Le Président de la F.I.E, les 15 autres membres élus du Comité Exécutif et les membres des Commissions (à l'exception de la Commission des règles spéciales pour les championnats du monde et les jeux olympiques, et la Commission des athlètes) sont élus par le Congrès électif. Ils sont rééligibles à l'expiration de leur mandat.

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique
[La Commission juridique est favorable.](#)

- 4.1.2 Toute candidature à un poste peut être présentée par une fédération nationale membre de la F.I.E. ou par un membre d'honneur conformément aux dispositions suivantes :

PROPOSITION : ajouter Président d'honneur et Vice-président(s) d'honneur à la liste.
[La Commission juridique est contre pour les raisons indiquées dans les commentaires sur les propositions liées aux articles 2.12 et 2.2.2.](#)

- chaque fédération membre ne peut présenter qu'une seule candidature par poste
- chaque membre d'honneur ne peut présenter qu'une seule candidature par poste

PROPOSITION : ajouter le Président d'honneur et Vice-président(s) d'honneur à la liste « sous réserve de la règle précitée ».

La Commission juridique est contre pour les raisons indiqués dans les commentaires pour les propositions liées à 2.12 et 2.2.2.

- une candidature au Comité Exécutif ou à une Commission ne peut être présentée que par la fédération membre du candidat ou par un membre d'honneur avec l'accord de la fédération membre du candidat dans la limite d'un candidat par nationalité à l'un de ces postes. [La Commission juridique est favorable à la clarification du texte actuel de l'article 4.1.2.](#)

PROPOSITION : ajouter le Président d'honneur et Vice-président(s) d'honneur à la liste

[La Commission juridique est contre, pour les raisons indiquées dans les commentaires sur les propositions liées aux articles 2.12 et 2.2.2.](#)

- 4.1.3 Dans le cas où le nombre de candidats serait inférieur au nombre de postes à pourvoir dans une Commission, l'accord de la fédération nationale membre quant à la présentation par un membre d'honneur d'un candidat n'est pas nécessaire.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

PROPOSITION : ajouter le Président d'honneur et Vice-président(s) d'honneur à la liste.

La Commission juridique est contre pour les raisons indiquées dans les commentaires sur les propositions liées aux articles 2.12 et 2.2.2.

4.1.4 Les candidatures à chacun des postes auxquels les candidats souhaitent être élus, doivent parvenir par écrit au bureau administratif de la F.I.E. deux mois au moins avant le Congrès.

PROPOSITION : remplacer « bureau administratif » par « siège ».

Considérer la formulation suivante : « Toute candidature doit parvenir au siège de la FIE au plus tard ~~60~~ 30 jours calendaires, 00h00 heure de Lausanne, avant le jour de l'ouverture du Congrès électif ».

La Commission juridique est favorable avec ses deux modifications à l'article 4.1.4.

4.2 ELECTION DU PRESIDENT

4.2.1 Le Président de la FIE ne peut avoir aucune fonction quelle qu'elle soit au sein de sa Fédération nationale.

PROPOSITION : après « fonction » ajouter le mot « élue » et ajouter à la fin de la phrase « ni dans une Confédération de zone »

La Commission juridique est contre l'ajout de « élue », car ceci permettrait, par exemple, au Président de la FIE d'être le Directeur Exécutif ou d'avoir un autre poste hautement rémunéré au sein d'une fédération, ce qui n'aurait pas de sens. La Commission juridique est favorable à l'ajout de « ni dans une Confédération de zone » à la fin de la phrase.

4.3 ELECTION DU COMITE EXECUTIF

4.3.2 Si un candidat au Comité Exécutif retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat avant le délai indiqué dans l'article 4.1.4.

PROPOSITION : après « avant l'élection », supprimer la partie soulignée et en italique et modifier comme suit: « cette candidature n'est pas remplacée ».

La Commission juridique est favorable au texte tel que modifié.

4.3.3 Pour l'élection au Comité Exécutif, les 15 membres ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalité différente.

4.3.4 *Les femmes devant représenter 20% environ des membres élus*, si parmi les 15 premiers membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix il n'y a pas 3 femmes, le Comité Exécutif sera composé des 12 premiers membres élus et des 3 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates au Comité Exécutif.

Si une ou plusieurs femmes ainsi retenues a(ont) la même nationalité que l'un des 12 premiers hommes élus, elle(s) sera(ont) écartée(s) au profit de la suivante d'une nationalité non représentée.

PROPOSITION : remplacer « 20% environ » par « au moins 20% » et supprimer la partie soulignée et en italique

La Commission juridique est favorable.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

4.4 ELECTION AUX COMMISSIONS (HORMIS LA COMMISSION CONSULTATIVE DES ATHLETES)

4.4.2 ...Il est souhaitable que les candidats aux diverses commissions soient titulaires des connaissances ou diplômes professionnels comme suit :

PROPOSITION : rendre des connaissances spécifiques **obligatoires** et non pas souhaitables.
La Commission juridique est contre. Cette même proposition a été rejetée lors des 3 derniers Congrès. Il n'est pas nécessaire d'avoir plus de restrictions pour les Commissions que pour le Comité Exécutif, le Président ou les autres officiels.

.....Commission SEMI – être titulaires d'un diplôme universitaire en ingénierie ou science ou bien exercer en tant qu'ingénieur.

PROPOSITION : ajouter la phrase : «- Commission de Promotion – bénéficiaire d'une expérience ou d'un diplôme liés aux activités du domaine approprié ».
La Commission juridique est contre.

Si un candidat à une Commission retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat avant le délai indiqué dans l'article 4.1.4.

PROPOSITION : après « avant l'élection », supprimer la partie soulignée et en italique et modifier comme suit : « cette candidature n'est pas remplacée ».
La Commission juridique est favorable à la proposition telle que modifiée.

4.4.4 Si parmi les 10 premiers membres élus il n'y a pas deux femmes, la Commission sera composée des 8 premiers membres élus et des 2 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates à la Commission.

Si une ou plusieurs femmes ainsi retenues a(ont) la même nationalité que l'un des 8 premiers hommes élus, elle(s) sera(ont) écartée(s) au profit de la suivante d'une nationalité non représentée.

PROPOSITION : supprimer la phrase soulignée et en italique.

La Commission juridique est favorable.

CHAPTER V – LE COMITE EXECUTIF

5.2 LA STRUCTURE DU COMITE EXECUTIF

5.2.2 Parmi les membres élus du Comité Exécutif, trois membres, remplissant les fonctions de Secrétaire Général, Secrétaire-Trésorier et Premier Vice-président sont nommés par le Président de la F.I.E.

Le Président, le Secrétaire Général, le Secrétaire-Trésorier, le Premier Vice-président et les trois vice-présidents constituent le Bureau.

PROPOSITION : ajouter le Premier Vice-président à la liste des membres nommés par le Président.
La Commission juridique considère que ceci est une décision politique plutôt que juridique et elle n'a pas d'opinion sur les avantages pour la gestion de la FIE. Par contre, il doit y avoir une liste des fonctions et des responsabilités de ce nouveau poste reflétant les besoins de la FIE à long terme et

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

non les besoins spécifiques à cette direction. La Commission juridique pense que ces fonctions devraient être explicitées par le Comité Exécutif et qu'un vote devrait avoir lieu au Congrès, pour que celles-ci soient incluses dans les statuts en même temps que l'adoption du nouveau poste.

5.5 FONCTIONS DU COMITE EXECUTIF

5.5.3 Le Comité Exécutif prépare donne les grandes lignes des travaux des Commissions et des Congrès. A cet effet, il s'efforcera de s'informer, par tous les moyens possibles, sur les vues, les tendances et les desiderata des groupements affiliés.

PROPOSITION : remplacer « prépare » par « définit », après les mots « Commissions et » ajouter « prépare les travaux des Congrès ».

La Commission juridique est contre le texte proposé et suggère un autre texte. Les Statuts définissent les tâches et les responsabilités des Commissions.

5.5.4 Le Comité Exécutif délègue un de ses membres dans chaque Commission pour ~~contrôler~~ coordonner ~~et effectuer un~~ établir le lien avec elle, sauf pour la Commission des Règles Spéciales des Championnats du Monde et les Jeux Olympiques.

PROPOSITION : après « pour » (« responsable to » dans le texte en anglais), ajouter : « ~~contrôler~~ coordonner ~~et effectuer un~~ établir le lien avec elle ». Supprimer la partie soulignée et en italique.

La Commission juridique est favorable au texte tel que modifié ci-dessus.

5.5.7 Le Comité Exécutif a compétence pour élaborer, modifier et rédiger le Règlement administratif. Il approuve la rédaction des textes préparés par la Commission des Règlements et la Commission Juridique et la Commission des Règles Spéciales des Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, ~~soit~~ pour les soumettre au Congrès, ~~soit dans leur version finale en cas de propositions modifiées par le Congrès sans préciser les textes.~~

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique.

La Commission juridique approuve et se conforme à la proposition faite concernant l'article 3.4.5. Nous devons supprimer tous les textes qui prévoient une approbation sans texte précis.

5.5.12 Le Comité Exécutif approuve le calendrier des compétitions officielles de la F.I.E qui a été établi lors de la réunion du Calendrier qui a lieu à l'occasion des Championnats du Monde juniors.

PROPOSITION : remplacer la phrase par : « Le Comité Exécutif approuve la version finale du calendrier officiel de la FIE. »

La Commission juridique est favorable.

5.6.4 Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner un compte dans un établissement bancaire ou assimilé, sous sa seule signature et à y effectuer les opérations courantes. Le Président peut donner, pour ces opérations courantes, une procuration au Secrétaire Général et au Secrétaire Trésorier. Le Président peut faire sur ce compte, conjointement avec le trésorier, tous placements dont il informera le Comité Exécutif.

PROPOSITION : remplacer par : « Le Président est autorisé à ouvrir et faire fonctionner un compte dans n'importe quel établissement bancaire à sa discrétion, avec le droit de signer tous les documents nécessaires et d'effectuer des opérations courantes. Le Président peut

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

donner, pour l'exécution de ces opérations courantes, une procuration au Secrétaire Général, au CEO ou au Secrétaire-Trésorier.

Le Président est autorisé à exécuter des opérations de placement sur ce compte qui seront communiquées au Comité Exécutif. ».

La Commission juridique a approuvé le texte révisé, fourni par Peter Jacobs, M.H., Secrétaire-Trésorier de la FIE :

Le Président est autorisé à ouvrir et faire fonctionner des comptes courants, ainsi que des comptes de dépôt, dans n'importe quel établissement bancaire, à sa discrétion, avec le droit de signer tous les documents nécessaires, d'effectuer des opérations courantes, et d'effectuer des opérations de placement qui seront communiquées au Comité Exécutif.

Le Président peut donner, pour l'exécution de ces opérations courantes, une procuration au Secrétaire Général, au Secrétaire-Trésorier ou au CEO et, pour ces opérations de placement, une procuration peut être donnée au Secrétaire-Trésorier.

5.6.5 Le Président peut également donner une procuration au Directeur administratif et financier pour des opérations inférieures à un montant déterminé par le Comité Exécutif.

PROPOSITION : remplacer « Directeur administratif et financier » par « CEO ».

5.7 RESPONSABILITES DU BUREAU

PROPOSITION : ajouter la phrase suivante : « Le Bureau peut prendre des décisions sur ~~tous-toutes~~ les affaires courantes liées ~~problèmes urgents et courants/usuels liés~~ aux activités de la FIE avec l'approbation ultérieure du Comité Exécutif. ».

La Commission juridique est favorable au texte tel que modifié. Si le Bureau peut s'occuper de toutes les affaires courantes, cela inclurait celles qui sont urgentes et usuelles. La Commission juridique note que nous devons supprimer l'article 5.6.1, sinon nous aurons deux organes ayant chacun le pouvoir simultané de faire les mêmes actions. Avec la suppression de l'article 5.6.1, tous les autres paragraphes dans 5.6 se déplaceront d'un numéro vers le haut.

5.8 RESPONSABILITES BUDGETAIRES DU TRESORIER

d) Un compte dit 'de gestion', destiné au règlement des factures courantes et des dépenses périodiques, fonctionne sous la signature individuelle du Président, du Trésorier et du Secrétaire général (voir e/).

PROPOSITION : ajouter la phrase suivante : « Le CEO reçoit une procuration du Président pour exécuter des opérations financières courantes. ».

PROPOSITION : dans le paragraphe 5.9 ajouter le poste de CEO

Les fonctions du CEO sont définies au Règlement administratif.

La Commission juridique est favorable à l'ajout du CEO aux 3 phrases de 5.8.1 d), en tant que partie supplémentaire dans la 1^{ère} et 3^{ème} phrases et en remplacement de « Directeur administratif et financier » dans la 2^{ème} phrase, mais estime également que le poste de CEO devrait être ajouté à 5.8.1 e). De plus, 5.8.1 f) devrait être supprimé, car son contenu ne concerne aucun compte. 5.8 g) devient 5.8 f).

Un nouveau chapitre 5.9A (5.9bis) CHEFS DU PERSONNEL devrait inclure le poste de CEO et ses tâches et responsabilités comme tous les autres membres de l'exécutif de la FIE.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

6.1 LES COMMISSIONS

6.1.1 La F.I.E comprend les Commission permanents suivantes :

- la Commission Juridique ;
- la Commission des Règlements ;
- la Commission de l'Arbitrage ;
- la Commission Disciplinaire ;
- la Commission de Signalisation Electrique du Matériel et des Installations (S.E.M.I.) ;
- la Commission de Promotion et Publicité ;
- la Commission Médicale ;
- la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques ;
- la Commission consultative des Athlètes.

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique.

La Commission juridique est favorable.

6.2 LA STRUCTURE DES COMMISSIONS

6.2.1 *Les Commissions permanentes, sauf la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques et la Commission des Athlètes.*

- a) Chaque Commission permanente, sauf la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques, et la Commission des Athlètes, est composée de dix membres votants élus par le Congrès.

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique.

La Commission juridique est favorable.

- b) S'il n'y a pas parmi les dix membres élus un ressortissant de chaque zone géographique, cette Commission s'associera le ressortissant de chaque zone géographique non-représentée ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidats à la Commission, s'ils existent ces représentants siègent avec voix consultative.

PROPOSITION : supprimer paragraphe b).

La Commission juridique est favorable.

6.2.2 Les membres élus des Commissions élisent leur Président à l'occasion de la première réunion.

PROPOSITION : remplacer par : « Les Présidents des Commissions sont nommés par le Comité Exécutif parmi les membres des commissions élus »

La Commission juridique est contre. Il n'y a aucune raison de retourner à cette méthode antérieure dont il est prouvé qu'elle est inférieure au système actuel. Le Comité Exécutif a déjà au moins un membre présent aux réunions des Commissions et doit laisser les Commissions, composées de bénévoles, le pouvoir de choisir eux-mêmes.

6.2.3 Le Comité Exécutif délègue un de ses membres dans chaque Commission afin d'établir le lien entre eux (cf. 5.5.7).

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

PROPOSITION : après « entre eux » (« chaque Commission » en anglais), insérer : « et ~~supervise~~ coordonner les travaux des Commissions ».

PROPOSITION : ajouter : « Le Président peut, avec l'accord du Comité Exécutif et après consultation du Président de la Commission, avoir des experts appropriés impliqués dans les travaux des commissions. ».

La Commission juridique est favorable à la proposition telle que modifiée. Veuillez également vous référer aux remarques concernant la proposition de modification de 5.5.4.

6.2.4 *La Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques.*

Par exception, les membres de la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques sont désignés après l'élection des Commissions permanentes. Cette Commission est constituée de la manière suivante : deux membres de la Commission Juridique, deux Membres de la Commission des Règlements et deux membres de la Commission de Propagande désignés par chacune de ces Commissions.

Elle est présidée par le Président de la F.I.E.

PROPOSITION : supprimer paragraphe 6.2.4

La Commission juridique est favorable.

6.3 DUREE DES MANDATS DES COMMISSIONS

6.3.1 Les membres des Commissions permanents, sauf *la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques,* et la Commission des Athlètes, sont élus pour la durée de l'Olympiade.

PROPOSITION : supprimer la partie soulignée et en italique.

La Commission juridique est favorable.

6.3.2 Les membres de la Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques sont nommés pour la durée de l'Olympiade.

PROPOSITION : supprimer paragraphe 6.3.2.

La Commission juridique est favorable.

6.4 REUNIONS DES COMMISSIONS

6.4.1 Le jour qui suit les élections, les commissions se réunissent pour élire leur Président. Lors des années comprenant un Congrès Ordinaire, les Commissions se réunissent pour l'étude des propositions faites au Congrès, au moins trois mois avant ce dernier. Le Comité Exécutif pourra, en cas de nécessité motivée par la Commission, déterminer une ou des réunions supplémentaires.

PROPOSITION : supprimer la première phrase.

La Commission juridique n'est pas favorable. Veuillez vous référer à nos remarques sur 6.2.2.

6.5 ATTRIBUTION DES COMMISSIONS PERMANENTES

6.5.8 *La Commission des Règles Spéciales pour les Championnats du Monde et les Jeux Olympiques*

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

a) Cette Commission est chargée d'examiner et de coordonner les textes des propositions soumises aux Commissions Juridique, du Règlement et de la Propagande qui traitent de l'organisation et du déroulement des Championnats du Monde et des Jeux Olympiques. Elle présente un rapport écrit au Congrès sur ses propositions.

b) Elle peut préparer les textes de toutes résolutions concernant l'organisation et le déroulement des Championnats du Monde et des Jeux Olympiques ou pour approbation du Comité Exécutif avant de les soumettre au Congrès ou, si le Congrès modifie une proposition sans préciser les textes, pour approbation définitive du Comité Exécutif.

PROPOSITION : supprimer article 6.5.8.
La Commission juridique est favorable.

PROPOSITION : Ajouter un nouveau Chapitre VI-A (VI bis) CONSEILS ajouter un paragraphe 6-5-10 6A.1 « Commission Conseil Femme et Escrime » :
Cette commission est nommée par le Comité Exécutif, elle remplit les fonctions suivantes :

- Multiplier les initiatives pour accroître la présence de la femme en escrime tant au niveau de la pratique que de la gestion ;
- Encourager l'organisation de formation au profit des femmes dans les différents domaines du sport (leadership, gestion, encadrement, entraînement, arbitrage...) ;
- Veiller à l'égalité des chances dans la gestion et la participation des femmes et la représentativité dans le domaine du sport ;
- Encourager les femmes à œuvrer et contribuer, à tous les niveaux, au développement de l'escrime dans le monde.

La Commission juridique est favorable au texte modifié qui montre que les Conseils sont créés par le Comité Exécutif et sont différents des Commissions, constituées et élues par les fédérations membres lors du Congrès.

PROPOSITION : ajouter un paragraphe 6A.2.5.14 « Commission Conseil des Vétérans » :
Cette commission est nommée par le Comité Exécutif. Elle conseille ce dernier sur toutes les questions touchant à l'escrime des vétérans.

La Commission juridique est favorable au texte modifié qui montre que les Conseils sont créés par le Comité Exécutif et sont différents des Commissions, constituées et élues par les fédérations membres au Congrès.

PROPOSITION : ajouter un paragraphe 6.6 « *Responsabilités des Présidents des Commissions* » :

6.6.1 Gestion des activités des commissions

6.6.2 Préparer les travaux des Commissions et contrôler leur mise en place ~~sous la direction des~~ en coordination avec le délégué membres du Comité Exécutif à la Commission.

6.6.3 Fournir aux membres du Comité Exécutif les procès-verbaux des réunions et des rapports sur les activités de la Commission.

La Commission juridique est favorable au texte tel que modifié. Les Commissions sont l'émanation du Congrès.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

CHAPITRE VII - DISCIPLINE

PROPOSITION : supprimer le texte du chapitre VII des Statuts et l'incorporer dans un nouveau document officiel séparé des Statuts et nommé le Code Disciplinaire de la Fédération Internationale d'Escrime. Le Congrès réserve le droit d'autoriser le Comité Exécutif avec l'avis de la Commission Juridique à apporter toute modification à ce document.

La Commission juridique est contre la suppression du Code disciplinaire des Statuts. Cependant, le Code doit être réexaminé et révisé. Un premier jet a déjà été créé et un groupe de travail de la Commission l'étudiera, ainsi que les Codes disciplinaires des autres Fédérations internationales. Ce groupe préparera un nouveau Code qui sera revu par le Congrès. Toute modification ou changement aux règles disciplinaires (incluses dans les statuts ou séparées de ceux-ci dans un nouveau code) doivent toujours être approuvés par le Congrès.

CHAPITRE IX - LICENCES

9.1 LICENCES

9.1.8 ~~Un arbitre peut obtenir de la FIE, par l'intermédiaire de sa fédération nationale ou de la fédération nationale du pays dans lequel il réside depuis plus de trois ans, une licence internationale, laquelle mentionnera la nationalité de l'arbitre.~~

~~PROPOSITION: remplacer par : « Un arbitre qui réside depuis plus de trois ans dans un pays autre que celui dont il a la nationalité peut obtenir de la FIE une licence portant la mention « FIE » en place de sa nationalité ». a) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un arbitre qui a la nationalité du pays en question et dont la licence mentionnera sa nationalité.~~

~~b) Une fédération nationale peut obtenir une licence pour un arbitre qui n'a pas la nationalité du pays en question mais qui y réside depuis plus de trois (3) ans. Sa licence mentionnera « FIE » en place de sa nationalité.~~

La Commission juridique est favorable au concept proposé par le Comité Exécutif, mais estime que le texte tel que modifié atteint le but recherché, tout en l'exprimant plus clairement. Un arbitre ayant une licence avec la dénomination « FIE » a donc deux nationalités pour lesquelles il ne peut pas arbitrer et cette dénomination permettra de signaler ce problème au comité organisateur.

CHAPITRE X - EPREUVES

10.2 CHAMPIONNATS DU MONDE TOUTES CATEGORIES

10.2.1 *Candidatures pour des Championnats du Monde toutes catégories*

a) Chaque année, les candidatures pour l'organisation des Championnats du Monde des années suivantes doivent parvenir au bureau administratif de la F.I.E. trois ans avant l'année d'organisation, accompagnées d'un dossier exposant les conditions techniques et financières, pour être inscrites à l'ordre du jour du Congrès ordinaire ou l'Assemblée Générale, dans les délais prévus par les Statuts pour une inscription à l'ordre du jour.

PROPOSITION : remplacer « bureau administratif » par « siège ».

La Commission juridique est favorable.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

10.3 LES CHAMPIONNATS DU MONDE

10.3.4 Les règlements du Comité International Olympique, en ce qui concerne la définition de l'athlète olympique et l'interdiction de la discrimination politique, raciale ou religieuse, doivent être appliqués pour les Jeux Olympiques.

PROPOSITION : déplacer la phrase au début de l'article 10.3.4 et à la fin ajouter les mots : « et toutes les compétitions officielles de la FIE ».

[La Commission juridique est favorable.](#)

CHAPITRE XI - RECOMPENSES HONORIFIQUES DE LA F.I.E.
--

PROPOSITION : renommer ce chapitre « Titres et récompenses attribués par le Congrès ».

PROPOSITION : supprimer les articles 11.2.1, 11.3 et 11.4 de ce chapitre et les inclure au Règlement administratif de la Fédération.

[La Commission juridique est favorable.](#)

Fédération hongroise d'escrime

Proposition 1

Article à modifier	Modifications proposées par la Fédération hongroise d'escrime	Motivation
1.5.9. « L'arbitrage se déroule toujours en français. »	« L'arbitrage se déroule toujours en français ou en anglais. »	Puisque l'anglais, qui est aussi une des langues de travail de la FIE, est la langue la plus couramment parlée parmi les membres de la FIE, nous proposons de modifier cet article.

Avis du Comité Exécutif : Non favorable

[La Commission juridique est contre.](#)

Proposition 2

3.3.3. « Procurations a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre fédération membre ou à 1 membre d'honneur... »	Nous proposons de supprimer 3.3.3 et donc, avec cette modification des statuts, de ne pas permettre de délégation du droit de vote à une autre fédération ou un Membre d'honneur.	Nous proposons de permettre seulement aux fédérations membres qui sont présents aux Assemblées Générales ou aux Congrès de voter afin de donner le pouvoir de décision aux fédérations membres qui sont dédiées aux problèmes de notre sport et aussi afin d'éviter la
---	---	--

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

		manipulation des décisions avec des fédérations fantômes.
--	--	---

Avis du Comité Exécutif : Non favorable

[La Commission juridique est contre.](#)

Fédération italienne d'escrime

Attention : Les phrases en surbrillance jaune sont des modifications.

Proposition

Texte actuel	Texte proposé
<p>1.6 MOYENS FINANCIERS</p> <p>Les moyens financiers de la F.I.E. consistent en :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Cotisations des fédérations 2) Licences 3) Droits d'engagement pour les Championnats du Monde 4) Droits d'organisation des compétitions 5) Droits de télévision 6) Tous autres moyens financiers éventuels <p>Les montants des droits ci-dessus (points de 1 à 4) sont déterminés par le Comité Exécutif et approuvés par l'Assemblée générale pour la saison suivante.</p>	<p>1.7 LOI REGLEMENTANT ET LIEU DE JUSTICE</p> <p>La loi substantiel réglementant est déterminé ou la FIE a le siège officiel.</p> <p>Chaque Fédération membre s'engage de confier a un commission d'arbitrage la décision de controverses insurgé entre les Fédérations ou contre la FIE relatives a la vie associé, si non réservée pare le Règlements a la compétence spécifique attribuée a un autre Organe de Justice.</p> <p>Les Arbitres seront nomines en nombre de trois, un par chaque part et le troisième d'un commun accord entre les parts ou, en cas de désaccord, par le Président de CIO d'après le recours de la part qui prend intérêt.</p> <p>Le siège de l'Arbitrage sera Lausanne.</p> <p>Les Arbitres décideront par la vie équitable.</p>

Motivation : Pour meilleur clarification

Avis du Comité Exécutif : Non favorable, car l'organe de recours statutaire est le TAS
[La Commission juridique est contre. Le TAS est le corps juridique approprié. Les autres problèmes auxquels la proposition fait allusion seront traités par le Code disciplinaire révisé. Un groupe de travail de la Commission juridique étudiera la possibilité de soumettre à l'arbitrage divers problèmes, en plus des problèmes disciplinaires.](#)

Proposition

2.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES	2.2 DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES
2.2.1 Droits et devoirs des fédérations nationales	2.2.1 Droits et devoirs des fédérations nationales membres

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

<p>membres</p> <p>a) Chaque fédération membre dispose du droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès de la F.I.E.</p> <p>b) Chaque fédération membre dispose du droit de présenter ses candidats aux différents organes de la F.I.E. (chapitre 4) Elle dispose également du droit de formuler toute proposition pouvant être soumise au Congrès. (chapitre 3)</p> <p>c) Les présidents de toutes les fédérations membres ont rang de délégué de la F.I.E. dans leur nation respective. Ils représentent le président de la F.I.E. dans toutes les manifestations internationales de leurs fédérations respectives chaque fois que le président ou son délégué n'a pu s'y déplacer.</p> <p>d) Chaque fédération membre a l'obligation de veiller sur son territoire et à l'occasion des manifestations réalisées sous l'égide de la F.I.E. au respect des règlements de celle-ci.</p> <p>e) Par ailleurs, chaque fédération membre se doit de veiller à ce que ses propres Statuts ne soient pas en contradiction avec les règles fondamentales des présents Statuts (cf. 2.1.1).</p> <p>2.2.2 Droits et devoirs des membres d'honneur</p> <p>a) Les membres d'honneur de la F.I.E. assistent de droit aux Congrès et Assemblées Générales de la F.I.E. S'ils ne sont pas délégués par leur fédération nationale, ils peuvent formuler des propositions, mais n'ont que voix consultative.</p> <p>b) Ils assistent, de même, de plein droit, aux séances de toutes les Commissions de la F.I.E., mais à titre consultatif exclusivement.</p> <p>2.2.3 Droits et devoirs des Hauts Protectors</p> <p>Le titre de Haut Protecteur est purement honorifique</p>	<p>a) Le droit de vote est attribuée a chaque Fédération membre qui est affilié a la FIE du moins de un année agonistique fini a la date de la célébration de l'Assemblée Générales ou de le Congres et avait participée dans le dernier 24 mois avec a moins deux athlètes a un épreuve reconnu par la FIE entre le catégorie des Seniors, Juniores, Cadettes et Vétérans et précisément:</p> <ul style="list-style-type: none">- Jeux Olympiques- Championnats du Monde- Championnats Continentales- Championnats de zone continentales officiellement reconnu par la FIE. <p>b) Chaque fédération membre dispose du droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès de la F.I.E.</p> <p>c) Chaque fédération membre dispose du droit de présenter ses candidats aux différents organes de la F.I.E. (chapitre 4) Elle dispose également du droit de formuler toute proposition pouvant être soumise au Congrès. (chapitre 3)</p> <p>d) Les présidents de toutes les fédérations membres ont rang de délégué de la F.I.E. dans leur nation respective. Ils représentent le président de la F.I.E. dans toutes les manifestations internationales de leurs fédérations respectives chaque fois que le président ou son délégué n'a pu s'y déplacer.</p> <p>e) Chaque fédération membre a l'obligation de veiller sur son territoire et à l'occasion des manifestations réalisées sous l'égide de la F.I.E. au respect des règlements de celle-ci.</p> <p>f) Par ailleurs, chaque fédération membre se doit de veiller à ce que ses propres Statuts ne soient pas en contradiction avec les règles fondamentales des présents Statuts (cf. 2.1.1).</p> <p>2.2.2 Droits et devoirs des membres d'honneur</p> <p>a) Les membres d'honneur de la F.I.E. assistent de droit aux Congrès et Assemblées Générales de la F.I.E. S'ils ne sont pas délégués par leur fédération nationale, ils peuvent formuler des propositions, mais n'ont que voix consultative.</p> <p>b) Ils assistent, de même, de plein droit, aux séances de toutes les Commissions de la F.I.E., mais à titre consultatif exclusivement.</p> <p>2.2.3 Droits et devoirs des Hauts Protectors</p> <p>Le titre de Haut Protecteur est purement honorifique</p>
---	--

Motivation : Pour limiter le droit de vote a les fédérations vraiment actives.

Avis du Comité Exécutif : Non favorable

[La Commission juridique est contre. Cette règle discriminerait les fédérations qui sont nouvelles, pauvres ou en développement et les fédérations qui ont eu des problèmes de visa importants.](#)

Proposition

<p>2.3 CONFEDERATIONS DE ZONES</p> <p>Pour qu'une confédération soit reconnue par la FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit de son Comité Exécutif. <i>A ce titre, il a droit de vote.</i></p> <p>2.3.1 La F.I.E. admet que des fédérations membres se groupent par zone géographique en « Confédérations » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles.</p> <p>(1) Note : Liste des confédérations à jour, 1999.</p> <p>2.3.2 Ces "Confédérations de zone" ne peuvent comprendre que des fédérations membres. Elles ne sont pas, en tant que telles, des organismes membres de la F.I.E.</p> <p>2.3.3 Elles ne peuvent avoir aucune règle ou prescription statutaire contraire à celles de la F.I.E. En cas de désaccord ou contradiction dans l'interprétation des Statuts et Règlements de la F.I.E. et ceux d'une "Confédération de zone", ceux de la F.I.E. doivent primer.</p> <p>2.3.4 Elles peuvent demander à être reconnues par le premier Congrès de la F.I.E. qui suit leur création, sur communication de leurs Statuts.</p> <p>2.3.5 Les "Confédérations de zone" peuvent adopter telle langue qui leur plaît comme langue officielle dans leurs rapports internes.</p>	<p>2.3 CONFEDERATIONS CONTINENTALES E DE ZONE CONTINENTALES</p> <p>2.3.1 La FIE admet que des Fédérations membres se groupent par « Confédérations continentales » pour régler les rapports qu'elles croient pouvoir utilement avoir entre elles.</p> <p>2.3.2. La F.I.E. admet en outre que des fédérations membres connectée par nature, culture, histoire ou zone géographique, se groupent en « Confédérations de zone continentales ».</p> <p>2.3.3 Les Confédérations de Zone et les Confédérations de Zone Continental peuvent demander à être reconnues par le premier Congrès de la F.I.E. qui suit leur création, sur communication de leurs Statuts.</p> <p>2.3.4 Pour qu'une Confédération soit reconnue par la FIE, il est nécessaire qu'il soit prévu dans ses Statuts que le Président de la FIE est membre de droit de son Comité Exécutif. <i>A ce titre, il a droit de vote.</i></p> <p>2.3.5 Tous les CONFEDERATIONS sont doué de propre Statuts e Règlement, mais ne peuvent avoir aucune règle ou prescription statutaire contraire à celles de la F.I.E. En cas de désaccord ou contradiction dans l'interprétation des Statuts et Règlements de la F.I.E. et ceux d'une Confédération, ceux de la F.I.E. doivent primer.</p> <p>2.3.6 Les Fédérations membres de la FIE aient la siège in chaque continent se peuvent grouper entre le 5 Confédérations continentales qui sont : Europe, Asie, Amérique, Afrique, Océanie.</p> <p>2.3.7 Le Président de la FIE est membre de droit de les Comités Exécutives de chaque de le 5 Confédérations Continentales et a ce titre il a droit de vote.</p> <p>2.3.8 Les Présidents de le 5 Confédérations Continentales sont membres de droit de le Comité Exécutive de la FIE et a ce titre ils ont droit de vote.</p> <p>2.3.9 Les Confédérations de zone continentales peuvent adopter telle langue qui leur plaît comme langue officielle dans leurs rapports internes. Les textes officiels envoie a la FIE seront rédigés en français.</p>
---	---

Motivation : Pour une meilleure lecture de la matière après les modifications de la dernière Assemblée et pour distinguer le différent niveau de Confédérations.

Avis du Comité Exécutif : Le Comité souhaite avoir l'opinion de la Commission juridique avant de se prononcer.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

[La Commission juridique est contre. Le résultat serait un état de confusion avec des pays appartenant à de multiples confédérations. La présence du Président de la FIE serait requise à une multitude de réunions. Il n'y a aucun avantage avéré à ce que ces confédérations soient reconnues par la FIE.](#)

Proposition

<p>3.1 LES REUNIONS</p> <p>3.1.1 Les Assemblées Générales de la F.I.E. sont convoquées chaque année à l'endroit où se déroulent les championnats du Monde juniors aux dates fixées par le Comité Exécutif de la F.I.E.</p> <p>3.1.2 a) Les Congrès, pour leur part, se tiennent durant le dernier tiers de chaque année impaire.</p> <p>b) Le Congrès électif a lieu au cours de l'année olympique.</p> <p>c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins 50% des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.</p> <p>d) Le lieu et la date du Congrès sont fixés par le Comité Exécutif dans une ville permettant des liaisons aériennes ou ferroviaires convenables, de même que des facilités d'hébergement.</p>	<p>3.1 LES REUNIONS</p> <p>3.1.1 Les Assemblées Générales de la F.I.E. sont convoquées chaque année à l'endroit où se déroulent les championnats du Monde juniors aux dates fixées par le Comité Exécutif de la F.I.E.</p> <p>3.1.2</p> <p>a) Le Congrès a lieu durant le deuxième année après l'année olympique.</p> <p>b) Le Congrès électif a lieu entre six mois de la fin de Jeux Olympiques.</p> <p>c) Un congrès extraordinaire peut être convoqué, soit sur proposition du Comité Exécutif, soit à la demande d'au moins 50% des Fédérations membres. Les frais d'organisation de ce congrès sont à la charge de la FIE.</p> <p>d) Le lieu et la date du Congrès sont fixés par le Comité Exécutif dans une ville permettant des liaisons aériennes ou ferroviaires convenables, de même que des facilités d'hébergement.</p>
---	--

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition.

[La Commission juridique est contre cette proposition, et elle est favorable à la 3^{ème} proposition de l'Argentine, telle que modifiée par la Commission juridique.](#)

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Proposition

<p>3.2 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONGRES</p> <p>3.2.1 L'Assemblée Générale entend, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes. Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel. Elle approuve le rapport des vérificateurs des comptes. Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions. L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.</p>	<p>3.2 ROLE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONGRES</p> <p><u>3.2.1. L'Assemblée Générale ou le Congrès (si la proposition modifiée de l'Argentine est votée) approuve, chaque année, les rapports sur la gestion du Comité Exécutif et sur la situation morale et financière de la Fédération, le rapport sur les comptes de l'exercice clos et le rapport des commissaires aux comptes.</u> L'approuvassions manqué entraîne les démissions de le Comité Exécutif.</p> <p>Elle approuve les montants des droits prévus à l'article 1.6, points de 1) à 4), déterminés par le Comité Exécutif pour la saison suivante. Elle vote le budget prévisionnel. Elle approuve le rapport <u>positif</u> des vérificateurs des comptes. Dans le cas où les comptes de l'exercice clos ne sont pas approuvés par les Commissaires aux comptes, le Président et le Comité Exécutif sont démis de leurs fonctions. L'Assemblée générale désigne des vérificateurs de comptes professionnels comme contrôleurs des comptes pour une période d'une année, renouvelable.</p> <p><u>La Commission juridique est favorable à la proposition italienne telle que modifiée. Le Congrès ou l'Assemblée Générale pourrait ne pas approuver le rapport financier, pour des raisons politiques. Ce refus d'approbation ne devrait donc pas exiger la démission du Comité Exécutif. Si les Commissaires aux comptes n'approuvent pas les comptes, ceci constitue déjà le fait générateur de la démission du Comité Exécutif. Un groupe de travail de la Commission juridique étudiera la possibilité de réprobation politique (mise en accusation ou motion de censure) pour des actions non convenables des officiels ou membres du Comité Exécutif ou des Commissions.</u></p>
---	--

Motivation : Logique

Avis du Comité Exécutif : Non favorable

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Proposition

<p>3.2.2 Le Congrès est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques, les baux de longue durée (plus de 9 ans) et les emprunts qu'entend souscrire la F.I.E.</p> <p>3.2.3 Le Congrès définit, contrôle et oriente la politique générale de la F.I.E. Il décide des modifications à apporter aux Statuts et au Règlement des épreuves. Il a le pouvoir de prononcer la dissolution de la F.I.E.</p>	<p>3.2.2. Le Congres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) définit, contrôle et oriente la politique générale de la F.I.E. ;b) Il décide des modifications à apporter aux Statuts ;c) Décide l'admission a la FIE de nouvelles Fédérations ;d) Reconne la constitution de le Confédérations de Zone Continentales ;e) Confère le titre de Membre d'Honneur et de Haute Protecteur de la FIE ;f) est seul compétent pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur les constitutions d'hypothèques, les baux de longue durée (plus de 9 ans) et les emprunts qu'entend souscrire la F.I.E.g) Il a le pouvoir de prononcer la dissolution de la F.I.E. <p>3.2.3 Le Congres Electif vote le Président de la FIE, les membres de le Comité Exécutif et le membres de le Commissions Permanents.</p>
---	--

Motivation : Pour meilleur clarification

Avis du Comité Exécutif : Le Comité souhaite avoir l'opinion de la Commission juridique avant de se prononcer.

La Commission juridique est contre la proposition. Elle estime que la proposition n'est pas une clarification du texte actuel, car elle omet des points importants qui existent actuellement et duplique des points contenus dans d'autres articles. La Commission juridique n'est pas favorable à une liste limitative des compétences des Congrès, mais uniquement à une référence à des catégories. Le Congrès est le corps suprême de la FIE et peut, dans les limites de l'application régulière des règles et des ordres du CIO, contrôler la gestion de la FIE.

Proposition

<p>3.3.2 Une fédération membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la F.I.E. 1 mois avant le jour de l'ouverture du Congrès ou de l'Assemblée Générale, se verra interdire d'être représentée au dit Congrès ou à ladite Assemblée Générale et d'y voter, sauf exception dûment motivée et acceptée par le Comité Exécutif.</p>	<p>3.3.2 Une fédération membre qui n'a pas satisfait à ses obligations financières envers la F.I.E. 30 jour documentant le paiement effectuée avant le jour de l'ouverture du Congrès ou de l'Assemblée Générale, se verra interdire d'être représentée au dit Congrès ou à ladite Assemblée Générale et d'y voter, sauf cas de force majeure dûment motivée et acceptée par le Comité Exécutif.</p>
---	---

Motivation : Temps préalable fixe et précision.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition.

[La Commission juridique est favorable à la proposition du Comité Exécutif telle que modifiée.](#)

Proposition

<p>3.3.3 Procurations a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre fédération membre ou à 1 membre d'honneur. Le pouvoir devra être signé par le Président de la fédération membre, et le mandat pourra être impératif pour toute modification des Statuts. En aucun cas, un délégué ne pourra avoir plus d'un mandat d'une autre fédération membre.</p>	<p>3.3.3 Procurations a) Le droit de vote aux Assemblées Générales et Congrès peut être délégué à une autre fédération membre ou à 1 membre d'honneur. Le droit de vote non peut pas être délègue a le Président de la FIE et a les Membres de le Comité Exécutif. Le pouvoir devra être signé par le Président de la fédération membre, et le mandat pourra être impératif pour toute modification des Statuts. En aucun cas, un délégué ne pourra avoir plus d'un mandat d'une autre fédération membre.</p>
--	---

Avis du comité Exécutif : Non favorable

[La Commission juridique est contre la proposition.](#)

Proposition

<p>3.4.1 Toute proposition doit parvenir au bureau administratif de la F.I.E. 8 mois avant la date fixée pour le prochain Congrès. Toute proposition parvenant au bureau administratif après ce délai ne peut pas figurer à l'ordre du jour.</p>	<p>3.4.1 Toute proposition doit parvenir au bureau administratif de la F.I.E. 6 mois avant la date fixée pour le prochain Congrès. Toute proposition parvenant au bureau administratif après ce délai ne peut pas figurer à l'ordre du jour.</p>
---	--

Avis du comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

[La Commission juridique est favorable à la proposition du Comité Exécutif.](#)

Proposition

<p>4.3.1 Pour être candidat au Comité Exécutif, il faut être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf pour les membres d'honneur, être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections et jouir de l'ensemble de ses droits civiques dans son pays d'appartenance. En outre, un candidat au Comité Exécutif doit pouvoir comprendre et s'exprimer dans une des trois langues de travail de la FIE et il serait souhaitable qu'il puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail. Un membre du Comité Exécutif, élu à ce titre, ne peut pas être président d'une confédération de zone, ni membre d'une Commission de la FIE. L'appartenance au Comité Exécutif est incompatible avec les rôles nationaux de directeur technique, arbitre, chef de délégation et chef d'équipe. sont élus étant entendu qu'ils doivent être de</p>	<p>4.3.1 Pour être candidat au Comité Exécutif, il faut être licencié auprès de sa fédération d'appartenance, sauf pour les membres d'honneur, être âgé d'au moins 21 ans à la date des élections et jouir de l'ensemble de ses droits civiques dans son pays d'appartenance. En outre, un candidat au Comité Exécutif doit pouvoir comprendre et s'exprimer dans une des trois langues de travail de la FIE et il serait souhaitable qu'il puisse comprendre et s'exprimer dans une des deux autres langues de travail. Un membre du Comité Exécutif, élu à ce titre, ne peut pas être président d'une confédération continentale, ni membre d'une Commission de la FIE.</p>
--	---

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

nationalité différente.	
-------------------------	--

Avis du comité Exécutif : Favorable

[La Commission juridique est contre cette proposition. La Confédération continentale restera la Confédération de zone, à moins que la proposition italienne de modifier l'article 2.3. soit approuvée. Et cela semble être le seul changement proposé.](#)

Proposition

<p>4.3.2 Si un candidat au Comité Exécutif retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat.</p> <p>4.3.3 Pour l'élection au Comité Exécutif, les 15 membres ayant le plus grand nombre de voix il n'y a pas 3 femmes, le Comité Exécutif sera composé des 12 premiers membres élus et des 3 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates au Comité Exécutif. Si une ou plusieurs femmes ainsi retenues a(ont) la même nationalité que l'un des 12 premiers hommes élus, elle(s) sera(ont) écartée(s) au profit de la suivante d'une nationalité non représentée. Si aucune femme n'a présenté sa candidature ou si la ou les femmes retenues selon les modalités qui précèdent ont la même nationalité que les 12 hommes ayant le plus grand nombre de voix, les 15 hommes de nationalités différentes, ayant le plus grand nombre de voix, seront élus.</p> <p>4.3.4 Les femmes devant représenter 20% environ des membres élus, si parmi les 15 premiers membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix il n'y a pas 3 femmes, le Comité Exécutif sera composé des 12 premiers membres élus et des 3 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates au Comité Exécutif. Si une ou plusieurs femmes ainsi retenues a(ont) la même nationalité que l'un des 12 premiers hommes élus, elle(s) sera(ont) écartée(s) au profit de la suivante d'une nationalité non représentée. Si aucune femme n'a présenté sa candidature ou si la ou les femmes retenues selon les modalités qui précèdent ont la même nationalité que les 12 hommes ayant le plus grand nombre de voix, les 15 hommes de nationalités différentes, ayant le plus grand nombre de voix, seront élus.</p>	<p>4.3.2 Si un candidat au Comité Exécutif retire sa candidature avant l'élection, seule sa fédération membre peut présenter un autre candidat.</p> <p>4.3.3 Pour l'élection au Comité Exécutif, les 15 membres ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalité différente.</p> <p>4.3.4 Les femmes sont en droit de représenter 20% environ des membres élus; si parmi les 15 premiers membres ayant obtenu le plus grand nombre de voix il n'y a pas 3 femmes, le Comité Exécutif sera composé des 12 premiers membres élus et des 3 femmes ayant obtenu le plus grand nombre de voix parmi les candidates au Comité Exécutif. Si une ou plusieurs femmes ainsi retenues a(ont) la même nationalité que l'un des 12 premiers hommes élus, elle(s) sera(ont) écartée(s) au profit de la suivante d'une nationalité non représentée. Si aucune femme n'a présenté sa candidature ou si la ou les femmes retenues selon les modalités qui précèdent ont la même nationalité que les 12 hommes ayant le plus grand nombre de voix, les 15 hommes de nationalités différentes, ayant le plus grand nombre de voix, seront élus.</p>
---	--

Avis du Comité Exécutif : Non favorable et favorable à sa propre proposition

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

[La Commission juridique est favorable à la proposition du Comité Exécutif telle que modifiée. Le terme « sont en droit de représenter » est limitatif. Le texte approprié serait : « doivent représenter au moins », cela permettrait ainsi qu'un pourcentage plus élevé soit élu, si le Congrès le souhaite.](#)

Proposition

4.4.3 Pour l'élection aux Commissions, les 10 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalités différentes.	4.4.3 Pour l'élection aux Commissions, les 10 candidats ayant le plus grand nombre de voix sont élus étant entendu qu'ils doivent être de nationalités différentes. Les Confédérations Continentales formée de au moins 10 Fédérations, auront droit au moins a deux places en chaque Commission, dans la mesure de les candidatures portées.
---	---

Avis du Comité Exécutif : Non favorable

[La Commission juridique est contre cette proposition. La Commission est contre la notion de Confédérations continentales. Même si cette proposition venait à être approuvée, elle serait ingérable, car il y aurait plus de confédérations ayant droit à des places aux Commissions que de places aux Commissions.](#)

Proposition

5.2.4 En outre, le Président en fonction de chacune des 5 Confédérations de zone continentale est membre de plein droit du Comité exécutif de la FIE. A ce titre, il a droit de vote. Les cinq zones sont les suivantes : Afrique, Amérique, Asie, Europe, Océanie.	éliminer	Répétition (voir art. 2.39)
--	-----------------	-----------------------------

Avis du Comité Exécutif : Le Comité souhaite avoir l'opinion de la Commission juridique avant de se prononcer.

[La Commission juridique est contre cette proposition, car elle est contre la proposition italienne pour changer l'article 2.3. Il n'y a pas de 2.39 dans le texte actuel, ceci a été inventé par la proposition italienne.](#)

Proposition

7.1.4 Sanctions g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être : - interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie ; - inéligibilité dans les instances nationales et internationales ou - perte d'un titre ou d'une récompense. Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. et dans la Revue officielle de la F.I.E.	7.1.4 Sanctions g) peines accessoires. Des peines accessoires peuvent être prononcées en complément de la peine principale qui peuvent être : -interdiction de se présenter dans certains endroits pour une période définie; -inéligibilité dans les instances nationales et internationales pour une période définie ; -perte d'un titre ou d'une récompense. Les sanctions seront publiées sur le site Internet de la F.I.E. et dans la Revue officielle de la F.I.E.
---	--

Motivation : Domaine privé

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Avis du Comité Exécutif : S'en remet à l'avis de la Commission Juridique, mais voir la proposition du Comité Exécutif concernant le chapitre 7

[La Commission juridique est contre cette proposition. Les inculpations ne doivent pas être publiées, mais les sanctions doivent obligatoirement l'être. Sinon, comment les autres fédérations sauront-elles si une personne doit être exclue d'une compétition ?](#)

Fédération ukrainienne d'escrime

Proposition 1

1.4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est annuel est porte sur la période du 1^{er} octobre au 30 septembre.

Modifier à :

1.4 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social est annuel est porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Motivation: synchroniser l'exercice social avec l'année civile.

Avis du Comité Exécutif : Favorable et identique à sa propre proposition

[La Commission juridique est contre cette proposition et elle est favorable à la 3^{ème} proposition de l'Argentine, telle que modifiée par la Commission juridique.](#)

Dates des Championnats du monde

Comité Exécutif

Un groupe de travail a été créé pour étudier les propositions concernant les dates des Championnats du Monde et la modification du calendrier.

10.3.1 Règlements généraux

Des championnats officiels dénommés "Championnats du Monde" sont disputés annuellement, en principe entre le 1er octobre et le 15 novembre, sous les auspices de la F.I.E.

PROPOSITION : envisager l'organisation des CM seniors en automne (en principe 15 septembre – 15 novembre).

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

10.4 LES CHAMPIONNATS DU MONDE JUNIORS ET CADETS

10.4.1 Règlements généraux

Les Championnats du Monde juniors et cadets se déroulent chaque année au cours des deux premières semaines d'avril, sous l'autorité de la F.I.E.

PROPOSITION : l'organisation des CM juniors et cadets reste en avril.

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

France

Championnats du monde juniors : début avril.

Suppression des championnats du Monde cadets.

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Championnats du monde seniors mi-octobre.

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

Allemagne

Championnats du Monde :

Organisation plus tôt (août).

Motivation :

Les Championnats sont le point culminant de la fin de la saison. Une plus longue période de préparation après les championnats du monde respectivement une plus longue période d'organisation des tournois coupe du monde.

Championnats du Monde cadets

Supprimer cet évènement.

Motivation :

En prenant en considération que le développement des escrimeurs prend plus longtemps, la compétition la plus importante pour les tireurs cadets devrait avoir lieu dans leurs continents.

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

Hongrie

« Règlements généraux

Des championnats officiels dénommés "Championnats du Monde" sont disputés annuellement, en principe entre le 15 juin et le 31 juillet, sous les auspices de la FIE. »

Motivation.

L'escrime est au programme des Jeux d'été, les CM ont été organisés depuis des dizaines d'années pendant l'été. Ceci a été changé afin d'attirer plus d'attention mais il est évident que cette modification n'a rien changé.

Nous proposons que les CM soient organisés pendant l'été afin de prendre en compte aussi la saison d'école.

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

Russie

1. Date des Championnats du Monde : 1-10 Août.

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

[La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.](#)

Congrès 2009 – Le rapport de la Commission juridique concernant les propositions soumises à la Commission juridique par le Comité Exécutif

Ukraine

Proposition II

10.3.1 Règlements généraux

Des championnats officiels dénommés “Championnats du Monde” sont disputés annuellement, en principe entre le 1er octobre et le 15 novembre, sous les auspices de la F.I.E.

Modifier à :

10.3.1 Règlements généraux

Des championnats officiels dénommés “Championnats du Monde” sont disputés annuellement, en principe entre le 1^{er} septembre et le 20 septembre, sous les auspices de la F.I.E.

Motivation: ne pas avoir une longue pause entre les compétitions en juillet-septembre.

Avis du Comité Exécutif : Favorable à sa propre proposition

La Commission juridique n'a pas d'avis. La détermination des dates des Championnats du monde ne relève pas de la compétence de cette Commission.

La Commission juridique a créé des groupes de travail pour qu'ils re-examinent et présentent leurs rapports sur les sujets suivants :

1. Code d'Ethique

2. Code disciplinaire, y compris le concept d'actions contre la FIE ou entre les fédérations tel que suggéré par la Fédération italienne.

3. Membres d'Honneur, Vice-Présidents d'Honneur et Présidents d'Honneur. Quels sont les critères ? Qui devrait les nommer et les sélectionner ? Quels sont leurs droits et leurs obligations ?

4. Les obligations et les responsabilités du Comité Exécutif et des membres des Commissions ; exclusion des membres qui ne remplissent pas leurs obligations. Plus de précisions sur les obligations du Comité Exécutif et du Bureau.

5. Problème de la nationalité des membres élus au Comité Exécutif lorsqu'elle est la même que des membres des Confédérations au Comité Exécutif. Définir la place de la Confédération à l'intérieure de la structure de la FIE. Quels devraient être leurs droits et leurs obligations ?

6. Comment devrions-nous traiter 2.1.1 concernant le nombre minimum d'escrimeurs nécessaires pour devenir et rester une fédération et d'avoir une voix ?

Soumis respectueusement par :

Marco Antonio Rioja Perez, Président de la Commission

Samuel David Cheris